



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne

Réf. : MCW/40012063

Lausanne, le 14 mars 2012

**Réponse à la consultation relative à l'initiative parlementaire 08.473 visant la suppression de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions pour la consultation citée en exergue et vous prions de trouver ci-dessous nos déterminations.

En réponse à l'initiative parlementaire 08.473 citée en titre, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a proposé une modification de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). Cette révision a pour seul objet, la suppression de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine, avec un délai transitoire de quatre ans pour permettre aux cantons de se préparer au changement de régime.

Il y a lieu de relever que le canton de Vaud a obtenu, en 2011, au titre du remboursement aux cantons d'origine, un montant brut de 6 millions et qu'il a lui-même dû rembourser un montant brut de 2.3 millions. L'obligation de remboursement rapporte ainsi au canton un montant de 3.7 millions par année.

Le Canton de Vaud a donc un intérêt prépondérant au maintien de l'obligation de remboursement imposée au canton d'origine.

Si cette obligation devait être supprimée, le Canton de Vaud demande à ce que celle-ci soit liée à une compensation par le biais de la RPT.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

**Copie**

- SPAS